

STATUTS DE LA SOCIETE

* * * * *

510 TP-INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5.000 Euros

* * * * *

**Siège Social : 1230, Voie Georges Pompidou
83300 DRAGUIGNAN**

AC

STATUTS DE LA SOCIETE

Le Soussigné :

- 1°/ **La Société dénommée GROUPE 510,**
Société par actions simplifiée unipersonnelle au Capital de 5.000 Euros,
Immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 929 421 071,
Ayant son siège social 1230, Voie Georges Pompidou, 83300 DRAGUIGNAN
Ici représentée par Monsieur CHAKIR Adille, son président en exercice, avant
tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DE PREMIERE PART

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.

Article 1er – Forme

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts et les dispositions spécifiques, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles de ce même code, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

« 510 TP-INDUSTRIE »

L'associé peut incorporer son nom à la dénomination. Il n'y a pas d'obligation légale à indiquer le mot « unipersonnelle » après la mention du type de société.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « Sasu » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro unique d'identification ainsi que l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

1230, Voie Georges Pompidou – 83300 DRAGUIGNAN.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

Le Président peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat pour revendre à destination des particuliers et des professionnels, de tous matériels, machines, engins, équipements agricoles et de BTP, neufs, ainsi que la vente de biens d'occasion, en propre ou en qualité d'intermédiaire.

Le transport et la livraison sur site des biens loués ou achetés.

L'achat et la vente des-dits véhicules, de leurs pièces détachées, ainsi que la restauration, réparation et entretien sur ses propres véhicules et véhicules de tiers.

La fourniture de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et de consommables nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des matériels agricoles et de BTP.

L'entretien et la réparation en atelier desdits matériels, ainsi que leur dépannage et l'assistance en extérieur.

Le commerce de gros et de détail de véhicules de tourisme et utilitaires neufs ou usagés (occasion), tels que citadines, compactes, berlines, monospaces, crossovers, 4x4, véhicules tout terrain, camionnettes, fourgons, minibus, équipés, aménagés ou non, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'import de tout type de véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes, destinés à la vente, ainsi que la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires pour immatriculer le véhicule selon la réglementation française.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL.

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte à la société :

Une somme en numéraire de 5.000 euros (cinq mille euros) correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

L'associé déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour après signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation par la banque

**Crédit Agricole – Pôle Entreprise Est Varois
Batiment A Centre d'Affaires Paragon
106 Boulevard Jean Moulin
83480 Puget Sur Argens**

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 5.000 Euros.

Il est divisé en 2.500 actions de 2 Euros chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

TITRE III – ACTIONS.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par

les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 – Transmissions, rachat par la société de ses propres actions, location et nantissement des actions

Transmissions.

Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions.

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (article L.225-206 du Code de commerce). Toutefois, les articles L.225-207 à L.225-217 du Code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (article L.225-207 du Code de commerce), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (article L.225-208 du Code de commerce).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L.225-209-2 du Code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le Président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du Code de commerce et compatible avec les spécificités de la Sasu.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L.225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social, et le cas échéant, tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

Location.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (Article L.211-20 du Code monétaire et financier). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

AC

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

I.- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

II.- L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

III.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

IV.- À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

V.- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

VI.- En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

Article 12 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président personne physique (ou morale représentée par une personne physique) associée de la société ou non.

Le Président de la société est nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée.

Par la suite, le Président est désigné par décision de l'associé unique pour la durée qu'il fixera. Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président n'est pas l'associé unique, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée, trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le premier Président de la société est **Monsieur CHAKIR Adille, né 16 janvier 1986 à Draguignan (83), de Nationalité Française demeurant à LORGUES (83510), 676 Route de Saint Antonin – Lieu-dit Source Real Cornu.**

Lequel déclare qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour exercer cette fonction.

Article 13 – Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé unique de la société.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14 – Directeur général

Le Président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le Président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le Président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de Président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau Président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le Président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 15 – Conventions réglementées et conventions interdites

Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le Président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la Sasu et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non Président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du Président est exigé.

Conventions interdites.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Sas leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et des interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

Article 16 – Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés par l'associé unique en cours de vie sociale pour une durée de six ans. Le Président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Lorsque la SASU provient de la transformation d'une société d'une autre forme, les commissaires en place dans la structure transformée poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme lorsque celle-ci est tenue d'avoir un commissaire aux comptes. Si tel n'est pas le cas, la transformation met fin à leur mandat.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.***Article 17 – Décisions de l'associé unique***

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la Sasu en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 3 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du directeur général, s'il en existe un.

AC

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le Président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.244-2 du Code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au Président sauf le droit pour le directeur général ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du Président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L.225-107 du Code de commerce peuvent être utilisés, et le Président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du Code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au Président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le Président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de début d'activité pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 19 – Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux Sas. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le Président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 20 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le Président de la Sasu non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique Président de la Sasu peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

TITRE VII – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si le Président n'est pas l'associé unique, le Président est tenu de consulter l'associé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 précité.

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES.

Article 23 – Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le Président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation par Monsieur CHAKIR Adille, Président de la Sasu « 510 TP-INDUSTRIE » et Président de la Sasu « GROUPE 510 », associé unique de la Sasu « 510 TP-INDUSTRIE », sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Monsieur CHAKIR Adille autorisé à prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 26 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le Code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

* * *

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

A Draguignan, le 14 juin 2024.

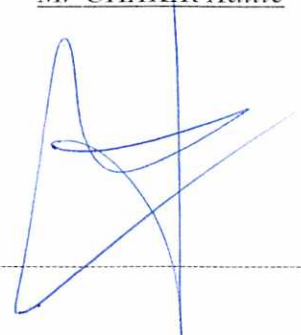
Signature de l'associé unique

Sasu GROUPE 510,
représentée par Mr CHAKIR Adille



Signature du Président
valant acceptation des fonctions

Mr CHAKIR Adille



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
« 510 TP-INDUSTRIE »

Siège Social : 1230, Voie Georges Pompidou – 83300 DRAGUIGNAN

ETAT DES ENGAGEMENTS ET ACTES
ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

M. CHAKIR Adille, agissant en qualité de fondateur de la société « 510 TP-INDUSTRIE », Sas au capital de 5.000 Euros ayant son siège social fixé à DRAGUIGNAN (83300) – 1230, Voie Georges Pompidou, société actuellement en cours de formation et dont les statuts ont été signé ce jour,

Déclare avoir passé pour le compte et au nom de ladite société et avant ce jour,

Les actes et engagements détaillés ci-dessous :

- ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole pour le dépôt des fonds de la société,

Cet état est annexé aux statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprises de ces actes et engagements au compte de la société à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A Draguignan, le 14 juin 2024.

Signature de l'associé unique

Sasu GROUPE 510,
représentée par Mr CHAKIR Adille

